



**Donnons  
au sang**  
*Le pouvoir  
de soigner*

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° DS 2024-33

## **DECISION N° DS 2024-33 DU 25 SEPTEMBRE 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

### **Le président**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1222-5 et R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2024-24 du président de l'Etablissement français du sang en date du 25 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thierry PEYRARD aux fonctions de personne responsable « produits sanguins labiles » de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2023-20 du président de l'Etablissement français du sang en date du 18 décembre 2023 portant nomination de Madame Syria LAPERCHE aux fonctions de directrice médicale de l'Etablissement français du sang,

Les compétences déléguées à la personne responsable « produits sanguins labiles » s'exerceront dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

### **DECIDE**

#### **Article 1 - Les compétences déléguées**

##### **1.1. Compétences déléguées en matière contractuelle (hors achat)**

Délégation est donnée à Monsieur Thierry PEYRARD à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- a) les contrats et conventions (notamment les collaborations et partenariats) engageant des dépenses inférieures à 144 000 euros HT et sans création de personne morale ;
- b) les actes préparatoires (en ce compris les accords de confidentialité) et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant ;
- c) les conventions de prestation d'évaluation au profit d'un tiers ;
- d) dans les opérations nationales, les réponses aux appels d'offres et appel à projets, négociations et conclusions des contrats afférents portant sur les produits et prestations issus des activités de monopole ou de recherche de l'EFS ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry PEYRARD, délégation est donnée à Madame Syria LAPERCHE, directrice médicale et à Monsieur Gregory MARCH, directeur de la recherche et de la valorisation adjoint à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes mentionnés au présent article.

## **1.2. Compétences déléguées en matière de gestion**

Délégation est donnée à Monsieur Thierry PEYRARD à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- a) les pouvoirs des correspondants de l'Etablissement français du sang auprès des offices étrangers de protections des brevets ;
- b) pour les projets nationaux ou impliquant plusieurs ETS, les formalités réglementaires en matière de recherche (CPP, ANSM...) exceptées celles relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- c) les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles ;
- d) les actes relatifs à la gestion des déplacements des collaborateurs et directeurs qui lui sont directement rattachés (ordre de mission, commande associée).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry PEYRARD, délégation est donnée à :

- Madame Syria LAPERCHE, directrice médicale,
- Madame Elodie POUCHOL, directrice médicale adjointe,
- Madame Marianne ASSO-BONNET, directrice médicale adjointe,

à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du Sang, les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles mentionnées au point c) du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry PEYRARD, délégation est donnée à Monsieur Gregory MARCH, directeur de la recherche et de la valorisation adjoint à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang, les actes mentionnés aux points a) et b) du présent article.

## **Article 2 - Publication et prise d'effet**

La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Fait le 25 septembre 2024,



**Frédéric PACOUD**  
**Président de l'Etablissement français du sang**